

Attention

reçues !



*Nous vous proposons de faire le **point** sur l'idée reçue que notre Fédération facturerait une assurance en plus de la licence qui ferait double emploi avec la garantie **Responsabilité civile (RC)** incluse dans les contrats multirisques habitation.*

Souvent nous recevons des retours comme quoi la Fédération ferait payer à ses licenciés une assurance inutile, qui ferait double emploi avec celle de la responsabilité, civile. Mais quand est-il vraiment ?

Pourquoi une assurance en plus de la licence ?

Tout d'abord, il est important de rappeler les raisons de cette couverture d'assurance au sein de la Fédération. La pratique d'un sport est soumise, entre autres, aux règles édictées par le Code du sport. Parmi celles-ci figurent les articles L321-1 et L321-2 (voir encadré ci-contre). C'est pourquoi aucune fédération sportive ne délivre de licence sans assurance.

Ici n'est visée que la garantie Responsabilité civile (RC) c'est-à-dire les dommages causés à autrui, pas ceux que l'on subit. Pour ces derniers, le contrat fédéral propose des garanties complémentaires et adaptées à notre pratique via les options « Petit-Braquet » et « Grand-Braquet », à tarifs intéressants (cf. tarifs 2023 pages précédentes). Et il vaut mieux être bien assuré. En cas de dommages subis, il suffira de faire jouer les garanties du contrat. Sans bonne couverture d'assurance, il faut mettre en jeu la responsabilité civile de l'auteur de

CE QUE DIT LA LOI

Article L321-1 du Code du sport:

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Article L321-2 du Code du sport:

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

l'accident, ce qui peut être long et difficile (auteur en fuite, ne reconnaît pas ou minore sa responsabilité, non assuré, insolvable...), voire impossible s'il n'y en a pas (cas d'un accident causé seul).

Responsabilité civile et pratique en club ?

Revenons à la RC incluse dans les contrat

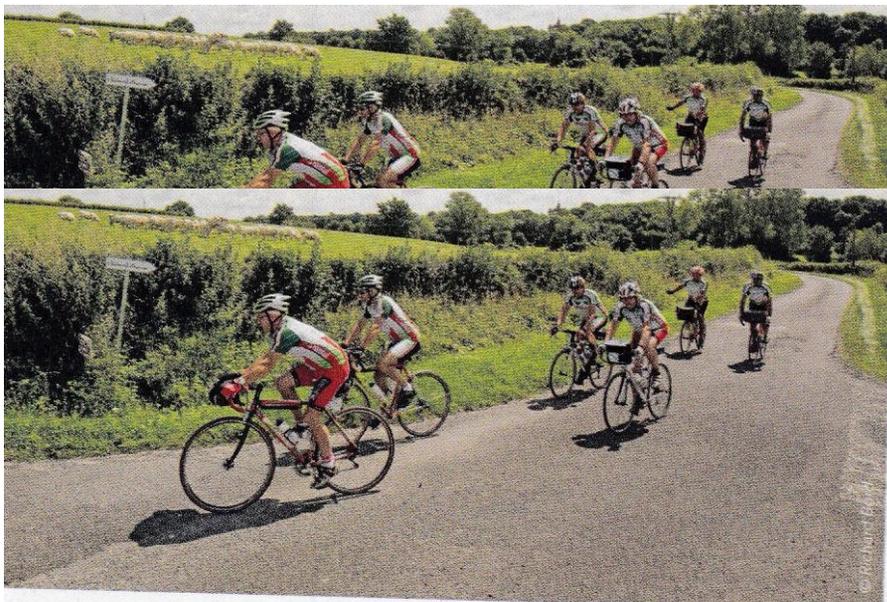
Responsabilité civile et pratique en club ?

Revenons à la RC incluse dans les contrat multirisques habitation. Attention à la méprise! Ces contrats excluent quasi systématiquement la pratique en club ou en groupe, car soumise à obligation d'assurance par le Code du sport comme évoqué précédemment. Seule une pratique de « loisirs » dans le cadre de la vie privée peut parfois être couverte mais cela ne concerne que la pratique individuelle ou familiale. Lisez bien votre contrat: les garanties, les définitions et les exclusions ! Dans de très rares cas, la pratique sportive en club peut être couverte en RC par la multirisques habitation. Cela n'exonère toutefois pas notre Fédération et les clubs de l'obligation légale de couverture de leurs pratiquants.

Par ailleurs, comment contrôler que le contrat individuel du pratiquant est toujours en cours ? Il peut être modifié ou résilié sans que l'adhérent n'en informe son club ou avoir une couverture incomplète ou inadaptée.

on licenciés et sort-es club?

Nous attirons régulièrement l'attention des clubs sur l'importance de n'accepter aucun non licencié lors de leurs



sabilité du club pourrait être recherchée et il pourrait se voir condamné à indemniser la victime. Et un sinistre corporel grave peut s'élever à plusieurs millions d'euros (frais de soins non remboursés, coût du

a besoin. C'est une dépense nécessaire pour que nous puissions pratiquer notre activité l'esprit serein. ■

➤ *Nicolas Édouin, président de la commission Assurances*